

ARRETE :

Article premier : La société hydro and finance, PO Box 4427, Old Oak, 7537, Cape Town South Africa, Tél. : +27.21.43.42.196/ Fax : +27.21.43.42.194, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de mossendjo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 10.413,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°00'00" E	2°21'24" S
B	13°00'00" E	3°30'00" S
C	13°00'00" E	2°15'00" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société Hydro and finance est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : La société Hydro and finance fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 68 et 70 du Code Minier, la société Hydro and finance bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société hydro and finance s'acquittera d'une redevance superficielle de cent francs cfa par Km² par an.

Article 7 : Conformément à l'article 21 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Large diffusion.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 2849 du 13 avril 2005, portant création, attributions et composition de l'unité de coordination et de gestion du projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest.

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ,

Vu la constitution ;

Vu l'accord de prêt n° 631 – CG du 20 mai 2004 signé par le gouvernement de la république du Congo et le Fonds International de Développement Agricole ;

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : il est créé une Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Rural dans les Départements des plateaux, la Cuvette et la Cuvette ouest (PRODER). L'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (CUP) est chargée d'assurer la maîtrise d'œuvre du projet, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet est responsable de la gestion technique, administrative et financière du projet. Elle dispose de l'autonomie de gestion dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre , elle est chargée notamment, de :

- la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les opérateurs principaux et les autres prestataires de services ;
- la conduite du ciblage géographique et la sélection opérationnelle des villages prioritaires, en coordination avec l'opérateur de zone concerné;
- la programmation générale des activités et l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA) ;
- la coordination de la mise en œuvre entre les divers intervenants ;
- du conseil aux opérateurs ;
- la gestion administrative et financière des moyens du projet ;
- la garantie de l'accès des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes aux activités du projet ;
- l'administration du Fond de Développement des Initiatives à la Base (FODIB) ;
- la représentation du projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées, et la coordination au niveau local ;
- la coordination des dispositifs de suivi - évaluation du projet ainsi que la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées ;
- la répartition la plus équitable possible des bénéfices du Projet parmi la population.
- la mise en œuvre des recommandations de l'Agent principal du Projet.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCP) comprend une équipe de direction et un personnel d'appui.

Article 4 : l'équipe de direction est composée de :

- un coordonnateur du projet
- un responsable administratif et financier,
- un responsable du suivi et de l'évaluation ;
- un responsable du développement des filières agricoles et de pêche;
- un responsable des infrastructures ;
- un responsable de la micro finance ;
- un responsable de passation des marchés ;
- un comptable ;
- un responsable du bureau de liaison

Article 5 : le personnel d'appui est composé de :

- un secrétaire de direction ;
- deux secrétaires ;
- un assistant comptable ;
- sept chauffeurs ;
- deux gardiens

Article 6 : Des attributions des membres.

Alinéa 1 : le coordonnateur du projet.

Responsabilités

Sous l'autorité directe du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et bénéficiant de l'autonomie administrative et financière, le coordonnateur du projet est responsable de la gestion des ressources du projet, de la planification, de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du projet en vue de la réalisation des objectifs fixés. Il s'assure que la mise en œuvre générale des activités se déroule selon les conditions et modalités contenues dans les différentes conventions ainsi que dans le manuel de procédures.

Alinéa 2 : le Responsable Administratif Et Financier (RAF)

Responsabilités

Sous l'autorité du coordonnateur du projet, le RAF est chargé de planifier, d'organiser, de coordonner, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités administratives et financières du Projet et de mettre en œuvre le contrôle financier et de gestion du projet, dans le respect des procédures y relatives.

Alinéa 3 : le Responsable du Suivi – Evaluation

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du suivi et de l'évaluation est chargé de la préparation du manuel de procédures de suivi – évaluation (S&E), de la rédaction finale de l'ensemble des rapports de suivi et d'évaluation des activités du Projet. A ce titre, il doit collaborer avec les autres membres de l'UCP. Il doit centraliser et mettre en forme les informations permettant à l'UCP, au Gouvernement, à L'institution coopérante, aux bailleurs de fonds mais aussi aux prestataires de services et aux communautés bénéficiaires, d'évaluer l'état d'avancement de l'exécution du projet, tenant compte de la stratégie et des objectifs fixés, et de prendre les décisions nécessaires pour améliorer sa mise en œuvre.

Alinéa 4 : le Responsable du Développement des Filières Agricoles et de Pêche

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du Développement des filières agricoles et de pêche est chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des composantes « Renforcement des capacités locales » et « Appui au développement agricole et halieutique ». De manière générale, il intervient sur toutes les composantes dans les domaines de l'animation et de la formation et travaille en équipe avec les autres membres de l'UCP.

Alinéa 5 : le Responsable des Infrastructures

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable des infrastructures est chargé de coordonner et suivre la mise en œuvre de la composante « Désenclavement des bassins de production »

Alinéa 6 : le Responsable de la Micro finance

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable de la micro finance est chargé, d'une manière générale, de coordonner et suivre l'exécution de la composante « Développement des services financiers » et du respect du cahier des charges de chacun des prestataires de services. Il travaille en équipe avec tous les autres membres de l'UCP.

Alinéa 7 : le Responsable de Passation des Marchés

Responsabilités

Sous l'autorité du Responsable administratif et financier, le Responsable de la passation des marchés est chargé de collecter les demandes et besoins de passation des marchés, organiser et planifier la préparation et le lancement des dossiers d'appels d'offres (DAO) pour l'ensemble du projet, dans le respect des directives relatives à cette matière.

Alinéa 8 : le Comptable

Responsabilités

Sous l'autorité du Responsable administratif et financier, le comptable est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables du projet.

Alinéa 9 : le Responsable du Bureau de Liaison

Responsabilités

Sous l'autorité du Coordonnateur du Projet, le Responsable du bureau de liaison/ cellule de suivi est chargé d'assurer la liaison entre l'UCP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, et de la Pêche, d'une part, et entre le projet, le FIDA, l'institution coopérante et les autres intervenants du projet basés à Brazzaville, d'autre part.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : le recrutement du personnel d'appui de l'Unité de Coordination du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale. Le recrutement des cadres principaux du projet et le cas échéant la décision de rompre leur contrat seront décidés en accord avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Article 8 : le personnel d'appui de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet sera recruté sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables.

Article 9 : la rémunération du personnel de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet est à la charge du projet.

Article 10 : le personnel est assuré contre les risques de maladie et d'accidents.

Article 11 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ACCORD DE PRÊT

Accord en date du 20 mai 2004 entre la République Du Congo ("l'Emprunteur") et le Fonds International De Développement Agricole ("le Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ("le Projet") décrit à l'Annexe I du présent Accord;

B) que le prêt doit être administré par l'Institution coopérante nommée par le Fonds; et

Attendu qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

En Foi De Quoi, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I :**CHAMP D'APPLICATION**

Section 1.01. Conditions générales. Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1.02. Définitions. a) A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"ADRAO" désigne l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest.

"Agent principal du projet" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme de l'Emprunteur.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"ASF" désigne les Associations de services financiers.

"CNSA" désigne le Centre national des semences améliorées.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du Projet décrit à la Section 3.03.

"CP" désigne le Comité de pilotage.

"CRAL" désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

"Date d'achèvement du Projet" désigne le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"Date de clôture du prêt" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"DGMRA" désigne la Direction du génie rural et du machinisme agricole.

"EMF" désigne les Établissements de micro finances.

"FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

"FODIB" désigne le Fonds de développement des initiatives à la base.

"GCM" désigne les Groupes de caution mutuelles.

"GIE" désigne les Groupements d'intérêt économique.

"HIMO" désigne l'approche Haute intensité de main d'œuvre.

"IITA" désigne l'International Institute for Tropical Agriculture.

"MAEPPF" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

"MATPIE" désigne le Ministère de l'aménagement du territoire, du plan et de l'intégration économique.

"MEFB" désigne le Ministère de l'économie, des finances et du budget.

"METP" désigne le Ministère de l'équipement et des travaux publics.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

"MP" désigne les microprojets.